

**Thème :
le maire**

Les pouvoirs de police du maire

I. Les textes de référence :

Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le **code général des collectivités territoriales (CGCT) et par de nombreux textes particuliers**. Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale, ainsi que de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Le maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. **Ce pouvoir ne peut ni être partagé avec le conseil municipal, ni délégué.**

Les textes de base : *articles [L. 2212-1](#) à [L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales.*

II. Les obligations ou missions :

En quoi consiste la police municipale ?

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics sur le territoire de la commune (exemples : sûreté et commodité de passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques, maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, prévention et cessation des accidents, fléaux calamiteux...).

Que sont les pouvoirs de police spéciale ?

En complément des pouvoirs de police générale précitée, les pouvoirs de police du maire portent également sur des domaines particuliers dans le cadre des pouvoirs de police spéciale tels que la circulation et le stationnement, le domaine funéraire, les cimetières, les baignades, les bâtiments menaçant ruine...

Quelles sont les mesures nouvelles en matière de police administrative ?

Le renforcement des pouvoirs de police du maire est consacré dans le titre III de la loi Engagement et Proximité.

Pour **lutter contre les incivilités du quotidien**, le maire peut prononcer des sanctions administratives – amende jusqu'à 500 euros – concernant les actes qui portent atteinte à la sécurité des personnes et présentent un caractère répétitif ou continu : occupation illégale du domaine public par un commerçant, dépôt sauvage d'encombrants, non-respect des horaires de vente à emporter d'alcool.

La loi permet également au maire d'**exiger des travaux d'élagage** sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

En présence d'**épaves de véhicules** portant atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement, le maire peut imposer à son propriétaire de le réparer ou procéder à son enlèvement. Il peut assortir ses décisions d'une astreinte.

En matière d'urbanisme, le maire ou le président de l'EPCI sont désormais compétents pour **sanctionner les contrevenants suite à la délivrance d'un permis de construire**, à travers un mécanisme d'astreinte, pouvant s'élever à 500 euros par jour de retard, plafonnée à 25 000 euros au bénéfice de la commune.

La loi renforce également les pouvoirs de police de maire en ce qui concerne les **établissements recevant du public (ERP)**. Pour ce faire, le maire a désormais la possibilité de fermer d'office un ERP qui ne respecterait pas la réglementation.

Enfin, en cas de trouble à l'ordre public, le maire, en relation de complémentarité avec le préfet de département peut **fermer des débits de boissons et des établissements diffusant de la musique**.

Quelle est la compétence du maire en matière de police judiciaire ?

En application du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire (*article [L. 2122-31](#) du CGCT*).

L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République.

Dans quels cas le maire exerce les pouvoirs de police au nom de l'État ?

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, notamment de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (*article [L. 2122-27](#) du CGCT*).

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03 81 25 13 15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03 70 07 61 40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03 81 39 81 45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr